

Syndicat Mixte « Le Pays de Châteaubriant »

Communautés de Communes du Castelbriantais, de Derval et de Nozay

Châteaubriant, le 1^{er} JUIL. 2011

Monsieur Jean Luc COLIN
Président du Conseil de Développement
du Pays de Châteaubriant
13 rue d'Angers
44110 CHATEAUBRIANT

Ref : 2010 – 202 – SM/ ME
Affaire suivie par Michel EVAÏN

Objet : SCOT

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception du vœu relatif au Schéma de Cohérence Territoriale émis par l'Assemblée Générale du Conseil de Développement du Pays de Châteaubriant le 23 juin 2011.

Je tiens tout d'abord à préciser que le SCOT est un outil de planification au service d'une ambition partagée qui est construite progressivement par les Maires et délégués des 3 Communautés de Communes du Castelbriantais, du Secteur de Derval, et de la Région de Nozay.

Depuis 2003, année de création du nouveau Syndicat Mixte à l'échelle du Pays de Châteaubriant, plusieurs projets fédérateurs ont été lancés matérialisant progressivement cette volonté d'agir ensemble.

Le programme de valorisation des bio ressources labellisé Pôle d'Excellence Rurale, la Maison de l'Emploi, les opérations autour de la santé et de l'arrivée du tram train, les services aux habitants réalisés grâce aux contractualisations de dotations financières avec l'Europe, la Région et le Département, sont des premiers résultats tangibles de l'intérêt de cette coopération à l'échelle du Pays.

Dans ce contexte, le SCOT doit être un outil qui stimule et facilite l'émergence de nouveaux projets contribuant à la fois à l'attractivité économique et à la qualité de vie du Pays de Châteaubriant.

La lecture de votre vœu me conduit à vous donner des éléments d'explication sur les quatre points que vous évoquez.

Concernant le calendrier et les délais qui vous paraissent longs, je vous rappelle que les 3 Communautés de Communes du Castelbriantais, de la Région de Nozay, et du Secteur de Derval ont délibéré conjointement respectivement les 15 décembre 2008, 21 et 27 janvier 2009 pour engager la préparation d'un SCOT « rénové » prenant en compte les nouvelles dispositions introduites par le Grenelle de l'Environnement. Monsieur le Préfet a fixé le périmètre d'étude par arrêté en date du 8 juillet 2009.

.../...

5 rue Gabriel Delatour – BP 203 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex – Tel : 02 40 81 84 09
Site Internet : www.pays-chateaubriant.fr - Courriel : lepaysdechateaubriant.sm@orange.fr

La loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ont été respectivement promulguées les 3 août 2009 et 12 juillet 2010. Depuis cette deuxième date, nous connaissons les objectifs et le contenu du SCOT « rénové », et les premiers décrets d'application adaptant notamment les articles réglementaires du code de l'urbanisme sont en cours de finalisation suite à consultation publique par l'Etat au printemps 2011.

Vous conviendrez qu'il est important de disposer du cadre législatif et réglementaire stabilisé avant d'engager concrètement la démarche, afin que toutes les étapes de sa mise en œuvre soient pleinement conformes à la loi.

Pour autant, suite au lancement par l'Etat de l'appel à projets « SCOTs ruraux Grenelle », le Comité Syndical a délibéré le 24 mars 2011 pour faire part officiellement à M. le Préfet de l'intention du Pays de Châteaubriant d'engager la démarche et de prendre rang pour obtenir une aide financière.

Concernant l'articulation avec les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui vous semblent poser question, la loi du 12 juillet 2010 précise qu'ils doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT. La loi n'impose donc pas de réaliser un SCOT avant un PLH ou un PLU. Bien au contraire, le législateur maintient une souplesse en exigeant simplement que les PLH et PLU soient rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

La démarche d'élaboration d'un SCOT durant en moyenne au moins 3 années afin de partager le diagnostic du territoire, définir le projet commun, et fixer les orientations et objectifs, il serait en effet particulièrement pénalisant pour les acteurs économiques et les habitants, d'attendre son achèvement pour adapter les PLU et la politique en faveur de l'habitat, sans parler des projets d'équipements et d'infrastructures.

Concernant le portage juridique de la procédure d'élaboration du SCOT, vous évoquez la possibilité de donner la compétence au Syndicat Mixte « Le Pays de Châteaubriant ». Cette proposition suppose un transfert de ladite compétence de chacune des 3 Communautés de Communes du Castelbriantais, du Secteur de Derval, et de la Région de Nozay, au Syndicat Mixte.

Vous conviendrez que cette question du portage de la procédure mérite une très grande attention dans sa préparation afin que les 33 Maires et les délégués des 3 Communautés de Communes comprennent pleinement les enjeux et les finalités du SCOT « rénové » avant d'envisager un tel transfert.

C'est pourquoi, le Comité Syndical du Pays de Châteaubriant a décidé le 29 avril 2011 de porter candidature à l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Nantaise (AURAN) afin de bénéficier de son expertise, et de la connaissance des bonnes pratiques d'élaboration de SCOT via le réseau des 52 agences existant en France.

Cette adhésion devrait être examinée par le Conseil d'Administration de l'AURAN début juillet. Nous pourrions alors engager, dans le courant du second semestre 2011, cette réflexion sur le mode d'organisation des 3 Communautés de Communes pour le portage du SCOT.

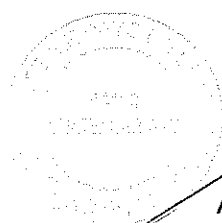
Enfin, vous exprimez le souhait que le Conseil de Développement soit associé activement à l'élaboration du SCOT. Le code de l'urbanisme a effectivement prévu que la structure qui porte la procédure du SCOT délibère sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCOT, les habitants, les associations locales, et les autres personnes associées dont les représentants de la profession agricole.

Cette délibération sera prise suite à la décision de portage juridique du SCOT, et ce, dès le démarrage de la procédure d'élaboration.

J'espère, par ces explications, avoir répondu à vos interrogations, et vous invite à communiquer ces éléments aux membres du Conseil de Développement qui ont voté ce vœu.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Président,

Alain HUNAULT